

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1701421

M. Souleymane DIALLO

M. Terras
Magistrat désigné

Jugement du 3 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2017, M. Diallo demande au tribunal d'annuler les décisions du 1^{er} mars 2017 par lesquelles le préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé son transfert aux autorités espagnoles responsables de l'examen de sa demande d'asile et l'a assigné à résidence.

Il soutient que :

- il ne parle pas le français et n'a pas été en mesure de comprendre ce qu'on lui disait ;
- il n'a jamais sollicité l'asile en Espagne.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mars 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951,
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Terras,
- les observations de Me Buquet pour M. Diallo et du requérant lui-même assisté de Mme Diallo interprète en langue peule.

Le préfet des Bouches-du-Rhône n'était ni présent, ni représenté.

1. Considérant que M. Diallo, ressortissant de nationalité guinéenne né le 6 juillet 1996, demande au tribunal d'annuler la décision du 1^{er} mars 2017 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé son transfert aux autorités espagnoles responsables de sa demande d'asile ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 29 du règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 : «...*Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 est réalisée conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, dudit règlement...*» ; qu'en vertu du paragraphe 1 de ce même article, ces informations sont fournies par écrit et, si nécessaire, oralement dans une langue que le demandeur d'asile comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'il est prévu aux livres II, V et VI et à l'article L. 742-3 du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. / En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.*» ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 : «*Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4 (...) L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel (...)*» ;

4. Considérant que M. Diallo fait valoir, sans être utilement contesté, qu'il ne parle pas le français mais seulement le peule ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au Tribunal que les informations prévues par les dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 précité lui auraient été délivrées dans une langue dont il pouvait être raisonnablement supposé que l'intéressé la comprenait ; qu'il n'est pas davantage établi, qu'ainsi que le permet le paragraphe 2 second alinéa de l'article 5 du règlement n° 604/2013, que les informations lui ont été également communiquées oralement, notamment à l'occasion de l'entretien individuel ; que, dans ces conditions, M. Diallo qui a eu besoin d'un interprète

dans sa langue à l'audience, ne peut être regardé comme ayant reçu les informations prescrites par les dispositions précitées lesquelles constituent des garanties accordées aux demandeurs d'asile pour leur permettre de comprendre et contester, le cas échéant, la procédure suivie pour la détermination de l'Etat de l'Union européenne responsable de l'examen de leur demande ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de remise aux autorités espagnoles et, par voie de conséquence, celle de l'arrêté portant assignation à résidence.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 1^{er} mars 2017 par lesquelles le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de remettre M. Diallo aux autorités espagnoles et l'a assigné à résidence sont annulées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Souleymane Diallo et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré et lu en audience publique le 3 mars 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. Terras

A. Bonnemain

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Le greffier.